

La Carte BTP,
carte d'identification professionnelle:
un nouvel atout pour lutter ensemble
contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale

QUESTIONS-RÉPONSES

[fr]

CE DOCUMENT CONCERNE:

ENTREPRISES ÉTABLIES EN FRANCE

employant des salariés effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics ou utilisatrices de salariés détachés intérimaires

ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE ÉTABLIES EN FRANCE

employant des salariés intérimaires effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics

ENTREPRISES ÉTABLIES HORS DE FRANCE

employant des salariés détachés en France pour des travaux de bâtiment ou de travaux publics

ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE ÉTABLIES HORS DE FRANCE

employant des salariés intérimaires détachés en France pour des travaux de bâtiment ou de travaux publics





VERSION MISE À JOUR AU 23 MAI 2017



Le <u>décret n°2016-175 du 22 février 2016</u> fixe les principales caractéristiques du dispositif. L'arrêté du 20 février 2017 précise certaines modalités et détermine notamment les conditions de fonctionnement du traitement informatisé des informations relatives aux salariés et aux employeurs.

Sommaire

Cadre général	3
Objectifs	3
Calendrier	
Périmètre	
Forme et contenu de la Carte BTP	
Prix de la Carte BTP	
Gestion et assistance	10
Demande de carte	11
Ouverture de compte	11
Initialisation de la demande	15
Informations à fournir	
Paiement	21
Transmission et réception des cartes	22
Vie de la carte	24
Validité de la Carte BTP	22
Présentation de la Carte BTP	26
Contrôle et sanctions	27
Contrôle	27
Sanctions	28



Cadre général

Objectifs

La nouvelle Carte BTP obligatoire est conçue pour lutter plus efficacement contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale en permettant de justifier à tout moment, en cas de contrôle, du respect par l'employeur de l'obligation de déclaration et d'information relative aux personnels présents sur un chantier. Répondant à une demande ancienne de la profession du BTP, elle est mise en place en application de l'article L.8291-1 du Code du travail créé par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Calendrier

La Carte BTP est entrée en vigueur le 22 mars 2017, au lendemain de la publication de l'<u>arrêté du 20 mars 2017</u> prévu par le <u>décret n°2016-175 du 22 février 2016</u>. À compter de cette date, les entreprises doivent demander la Carte BTP pour leurs salariés concernés suivant un calendrier de déploiement régional.

 L'obligation de demander la Carte BTP s'applique-t-elle immédiatement pour toutes les entreprises?

La Carte BTP entre en vigueur pour les entreprises visées par le <u>décret n°2016-175 du 22 février 2016</u> à compter du 22 mars 2017 avec les modalités suivantes :

- La demande de Carte BTP accompagne obligatoirement toute nouvelle demande de détachement de salariés ou d'intérimaires d'entreprises établies hors de France visés par l'article <u>R.8291-1 du Code du</u> <u>travail</u>. Dans le cas des salariés intérimaires détachés, la demande de Carte BTP doit être effectuée par l'entreprise utilisatrice établie en France.
- La demande de Carte BTP doit être effectuée pour tout salarié d'une entreprise établie en France visé par l'article R.8291-1 du Code du travail selon le calendrier de déploiement géographique établi en accord avec les Pouvoirs publics et, notamment, les corps de contrôle concernés. La Carte BTP entre en vigueur progressivement en cinq étapes correspondant à autant de zones géographiques.

Le déploiement par zones géographiques s'effectue selon le lieu d'établissement du siège social (SIREN) de l'entreprise, indépendamment de la localisation de ses établissements distincts. Il est assorti d'une période transitoire de deux mois. Pour les entreprises établies en France, au démarrage de chaque zone, il faudra distinguer deux situations :

- Pour les salariés et intérimaires déjà dans le champ d'application de la Carte BTP au moment du démarrage de la zone, l'employeur dispose d'un délai de deux mois maximum pour effectuer les demandes de cartes.
- Pour les salariés et intérimaires entrant dans le champ d'application de la Carte BTP après le démarrage de la zone, qu'ils soient nouvellement embauchés ou bien nouvellement affectés à des tâches visées par l'article R.8291-1 du Code du travail, l'employeur doit immédiatement procéder aux demandes de cartes.

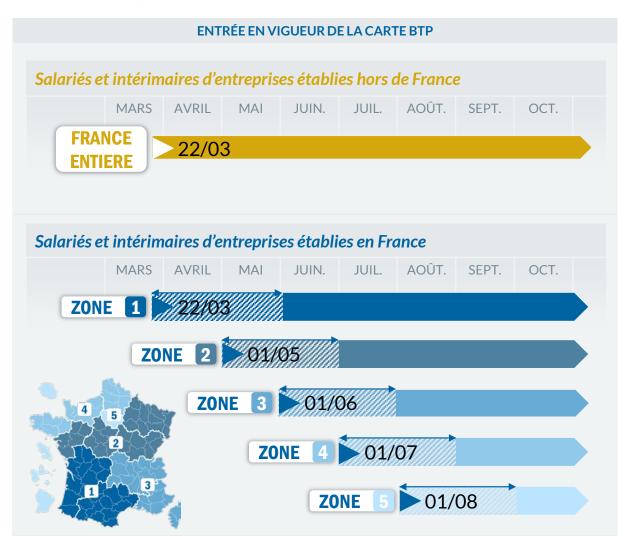


CAS PARTICULIERS

Mobilité intragroupe (hors détachement). Dans cette hypothèse, le salarié est amené à changer d'entité juridique au sein d'un même groupe (en France ou d'un pays tiers vers la France). Cette mobilité se traduit par la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec la société d'accueil avec reprise de son ancienneté au sein du groupe. Pour autant, un nouveau contrat de travail étant conclu, l'employeur ne pourra pas se prévaloir du délai de deux mois applicable aux salariés faisant partie du personnel déjà embauché au moment de l'entrée en vigueur de la Carte BTP. Par conséquent, si le salarié exerce une activité relevant de la Carte BTP, son employeur devra la demander dès le début de sa mobilité.

Détachement intragroupe. Dans cette hypothèse, le salarié d'une entreprise (ou établissement) établie hors de France est envoyé en mission temporaire au sein d'une entreprise (ou établissement) du même groupe, établie en France, sans qu'il y ait conclusion d'un nouveau contrat de travail. Dans ce cas, l'employeur, devra demander la Carte BTP dès le début du détachement.

Le calendrier de déploiement est établi comme suit :





COMPOSITION DES ZONES DE DÉPLOIEMENT		
LIEU D'ÉTABLISSEMENT DU SIÈGE SOCIAL DE L'EMPLOYEUR	DATE DE DÉMARRAGE	FIN DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE
ZONE 1 Régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie	22 mars 2017	31 mai 2017
ZONE 2 Régions Pays-de-la-Loire, Centre Val-de-Loire, Bourgogne Franche-Comté et Grand Est	1 er mai 2017	30 juin 2017
ZONE 3 Régions Auvergne Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Corse	1 er juin 2017	31 juillet 2017
ZONE 4 Régions Bretagne, Hauts-de-France, Normandie	1 ^{er} juillet 2017	31 août 2017
ZONE 5 Région Île-de-France, départements d'outre-mer	1 er août 2017	30 septembre 2017

Périmètre

La nouvelle Carte BTP concerne tous les salariés « effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics » (Code du travail, article L.8291-1).

• Mon entreprise est-elle concernée par la Carte BTP?

Tout employeur dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire, des travaux de bâtiment ou de travaux publics, est tenu de demander la Carte BTP pour les salariés concernés.



Les structures d'insertion (associations intermédiaires, entreprises d'insertion) sont concernées par l'obligation, dès lors qu'elles mettent à disposition des salariés sur les chantiers.

Cette obligation s'applique également, pour les mêmes travaux :

- aux entreprises de travail temporaire établies en France,
- aux employeurs établis à l'étranger et qui détachent des salariés en France,
- > aux entreprises établies en France ayant recours à des salariés détachés intérimaires.

Pour plus de précisions, rendez-vous sur Cartebtp.fr/FAQ.

• Quels sont les salariés concernés par la Carte BTP?

Les salariés concernés par la Carte BTP sont tous ceux qui « accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire, des travaux de bâtiment ou de travaux publics ».

En pratique, la Carte BTP est obligatoire pour les salariés qui accomplissent à titre professionnel des travaux figurant sur la liste mentionnée à l'article R.8291-1 du Code du travail : « travaux d'excavation, de terrassement, d'assainissement, de construction, de montage et démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs, de réhabilitation ou de rénovation, de démolition ou de transformation, de curage, de maintenance ou d'entretien des ouvrages, de réfection ou de réparation ainsi que de peinture et de nettoyage afférents à ces travaux et de toutes opérations annexes qui y sont directement liées ».

Pour plus de précisions, rendez-vous sur Cartebtp.fr/FAQ.

• Quels sont les salariés dispensés de l'obligation d'avoir la nouvelle Carte BTP?

La Carte BTP n'est pas obligatoire pour les salariés qui ne se rendent jamais sur les chantiers.

S'agissant des salariés amenés à se déplacer sur les chantiers, sont dispensées de la Carte BTP les catégories de salariés suivantes :

1. Les salariés qui ne concourent pas directement aux travaux

- Les salariés occupant des postes qui n'impliquent aucune mission sur un chantier ou un site de travaux listés à l'article R.8291-1 du Code du travail. Il en est ainsi des cadres dirigeants, cadres exerçant une mission de management d'équipe n'intervenant pas sur un chantier ou responsables de services-supports (gestion de la paie, gestion des risques, maintenance informatique, prévention et sécurité, service achat et approvisionnement, gestionnaire des stocks, etc.), même s'ils sont présents en permanence sur un chantier, dès lors qu'ils n'exécutent pas l'un des travaux mentionnés à l'article R.8291-1.
- Les salariés ne concourant pas à la conduite des opérations matérielles et à la supervision directe des chantiers.

Pour plus de précisions, rendez-vous sur **Cartebtp.fr/FAQ**.

Les stagiaires (sachant que, pour ces derniers, le tuteur doit être en capacité de présenter tout document attestant de leur qualité de stagiaire).



Les salariés exerçant une activité de nettoyage si celle-ci intervient après la date de livraison d'un chantier de bâtiment (construction d'un ouvrage ou autre comme par exemple un chantier d'aménagement intérieur, de rénovation...).

2. Les salariés d'entreprises exerçant certains métiers mentionnés à l'article R.8291-1 du Code du travail

Les dispositions visant la Carte BTP « ne s'appliquent pas aux employeurs dont les salariés exercent les métiers suivants, même lorsqu'ils travaillent sur un site ou un chantier de travaux de bâtiment ou de travaux publics : architectes, diagnostiqueurs immobilier, métreurs, coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, chauffeurs et livreurs ».

 Par extension, les salariés agissant en qualité de géomètres-topographes, de techniciens de laboratoire ou de chantier ne doivent pas être titulaires de la Carte BTP.

Pour plus de précisions, rendez-vous sur **Cartebtp.fr/FAQ**.

- De même, les chauffeurs poids-lourds, même susceptibles d'intervenir pour le chargement et le déchargement sur des chantiers de terrassement ou d'excavation par exemple, ne doivent pas être titulaires de la Carte BTP car il s'agit de prestations de transport de marchandises ou de matériels. Ils seront, en revanche, tenus d'avoir une carte s'ils sont susceptibles d'intervenir autrement sur un chantier, comme manœuvres par exemple.
- Les salariés des **fournisseurs d'équipements** (tels que turbine, chaudière) affiliés à la convention collective de la métallurgie ne doivent pas posséder de carte dans la mesure où il s'agit de prestations de fourniture ou de livraison d'appareils ou de produits d'équipement destinés au fonctionnement du bâtiment ou de l'ouvrage. En revanche, si les travaux d'aménagement ou le montage de ces équipements font partie des opérations annexes directement liées aux travaux mentionnés à l'article R.8291-1 du Code du travail, les salariés devront être en possession d'une Carte BTP.

3. Les salariés intervenant sur un chantier réalisé chez un particulier

L'<u>article R.8291-1 du Code du travail</u> s'applique à tout salarié effectuant des travaux dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics pour le compte d'une entreprise. Les particuliers employeurs ne sont pas considérés comme des entreprises, donc leurs salariés ne relèvent pas de la Carte BTP. En revanche, tout salarié intervenant sur un chantier de BTP « chez » un particulier donneur d'ordre est bien concerné par la Carte BTP.

Forme et contenu de la Carte BTP

La Carte BTP est une carte sécurisée en polycarbonate, mesurant 85 x 54 mm. La Carte BTP est une carte d'identification. À ce titre, elle comporte des informations relatives à l'employeur (sauf pour les intérimaires) et au salarié, dont obligatoirement la photo de ce dernier.



• Quelles sont les informations affichées sur la Carte BTP ?



La Carte BTP comporte, dans tous les cas, les informations suivantes :

- les nom, prénoms et sexe du salarié (pour les salariés de sexe féminin, seul le <u>nom de naissance</u> figure sur la carte),
- la photo du salarié (imprimée en niveaux de gris),
- la raison sociale ou le nom de l'employeur,
- le numéro SIREN,
- le logo de l'entreprise, si elle le souhaite (imprimé en niveaux de gris),
- un numéro de carte et sa date de délivrance,
- les coordonnées de l'UCF CIBTP (au verso).

Pour les salariés d'une entreprise de travail temporaire établie en France: la Carte BTP porte la mention « Salarié intérimaire » mais ne mentionne aucune information sur l'employeur (raison sociale, SIREN, logo).

Pour les salariés détachés d'une entreprise établie hors de France: la Carte BTP porte la mention, respectivement, « Salarié détaché » ou « Salarié intérimaire détaché » mais elle ne mentionne pas de SIREN.

La Carte BTP comporte enfin un QR Code¹ qui permet, au moyen d'une application mobile, de vérifier la validité de la carte.

• Qu'est-ce que la « Carte intérimaire » ?

Il n'y a pas de « Carte intérimaire » à proprement parler. En revanche, la Carte BTP mentionne, le cas échéant, le statut intérimaire du salarié lorsqu'il est salarié d'une ETT établie en France.

• La Carte BTP anciennement délivrée par les caisses Congés Intempéries BTP reste-t-elle toujours valide ?

La Carte BTP anciennement délivrée par les caisses Congés Intempéries BTP aux salariés des entreprises de bâtiment et de travaux publics ne peut plus être utilisée sur les chantiers depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Carte BTP. Toutes les anciennes cartes sont invalidées et les employeurs doivent, suivant le calendrier de déploiement défini (voir page 5) demander la nouvelle Carte BTP pour leurs salariés.

QUE FAIRE DES ANCIENNES CARTES BTP?

Une fois la nouvelle Carte BTP entrée en vigueur, les anciennes cartes doivent être remises par les salariés à leur employeur en vue de leur destruction.

^{1.} Le QR Code est un code barre à deux dimensions qui permet de stocker des informations numériques (textes, adresses de site web, etc.). Il peutêtre déchiffré à partir d'un téléphone mobile équipé d'un appareil photo et du lecteur approprié.





Prix de la Carte BTP

L'article R.8291-3 du Code du travail dispose que « les charges afférentes à la gestion de la carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics sont couvertes par une redevance » dont le montant est fixé par l'Union des caisses de France CIBTP et mise à la charge des employeurs visés par le dispositif. Le produit de cette redevance est strictement affecté à cette mission.

• Quel est le prix de la Carte BTP?

La Carte BTP fait l'objet d'une redevance payée à chaque demande de carte, conformément aux dispositions du décret du 22 février 2016. Le montant de la redevance est de 10,80 euros par carte demandée. Cette redevance est due par l'employeur (ou, le cas échéant, par l'entreprise utilisatrice) au moment de la demande.

Le travail illégal et la concurrence sociale déloyale coûtent des millions d'euros chaque année aux entreprises. La Carte BTP implique l'ensemble des parties prenantes dans un dispositif renforcé de lutte contre ces fléaux.

Dans la mesure où elle s'adresse à plusieurs types de populations de salariés (certains salariés d'entreprises du BTP et hors BTP, intérimaires, salariés et intérimaires détachés d'entreprises établies à l'étranger), l'application d'une redevance à chaque carte demandée constitue le mode le plus à même d'assurer une contribution équitable de toutes les entreprises concernées au financement du dispositif.

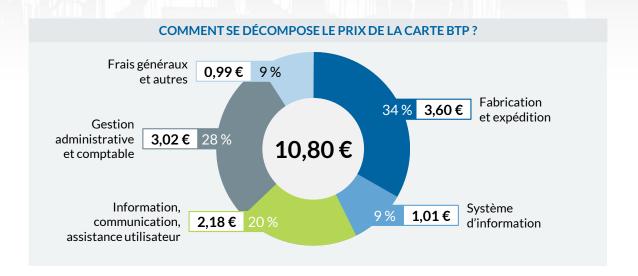
Le prix unitaire est le même, quels que soient :

- le type d'entreprise ou son pays d'établissement,
- le statut du salarié,
- le nombre de cartes demandées.

Comment le prix de la Carte BTP est-il calculé?

Le prix a été calculé pour couvrir le plus exactement possible les coûts de gestion du dispositif. Ces coûts comprennent non seulement la fabrication et l'expédition des Cartes BTP mais aussi les fonctions dédiées à cette mission (maintien du système informatique, gestion administrative et financière...).





Gestion et assistance

L'Union des caisses de France Congés Intempéries BTP (UCF CIBTP) est une association à but non lucratif administrée par des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics ; elle gère le régime de congés intempéries du BTP; elle anime et coordonne le réseau des caisses Congés Intempéries BTP. C'est l'UCF CIBTP qui a été désignée par le <u>décret pris en application de la loi du 6 août 2015</u> pour gérer le dispositif Carte BTP. Pour en savoir plus sur l'UCF CIBTP, rendez-vous sur le site <u>Cibtp.fr</u>.

• La caisse Congés Intempéries BTP est-elle mon interlocuteur pour la nouvelle Carte BTP?

Le nouveau dispositif est entièrement géré par l'UCF CIBTP sur le site <u>Cartebtp.fr</u>. Pour toute information ou assistance, par courriel ou par téléphone, les entreprises doivent se rendre à l'adresse : <u>www.cartebtp.fr/contact</u>.



Demande de carte

Ouverture de compte

Le processus de gestion de la Carte BTP est entièrement dématérialisé. Pour demander les Cartes BTP, l'entreprise doit obligatoirement et préalablement créer un compte sur le site <u>Cartebtp.fr</u>.

Comment se passe la demande de Cartes BTP pour des salariés ?

Le processus est entièrement dématérialisé : les demandes de Carte BTP s'effectuent exclusivement par Internet.





Chaque entreprise doit **créer un compte** sur le site <u>Cartebtp.fr</u> pour s'identifier et habiliter les personnes qui seront chargées de gérer les demandes et le paiement des Cartes BTP dans l'entreprise. Elle doit, pour cela, fournir un certain nombre de renseignements (détaillés page 13).

Une fois l'inscription validée et dès l'entrée en vigueur de la Carte BTP dans la zone géographique, l'entreprise peut déclarer ses salariés ou les travailleurs intérimaires détachés dont elle est utilisatrice en vue de demander les Cartes BTP et procéder au paiement.

RECOMMANDATION POUR LA PÉRIODE DE DÉPLOIEMENT RÉGIONAL

Pour mémoire, le déploiement régional concerne les entreprises établies en France, sauf pour les salariés intérimaires détachés auxquels elles ont recours.

La création de compte peut être effectuée à tout moment par l'entreprise

Les demandes de cartes doivent être réalisées dans la période de déploiement qui concerne l'entreprise, en fonction du lieu d'établissement de son siège social (voir le calendrier page 5).

• Qui doit ouvrir un compte sur le site Cartebtp.fr?

Le compte doit être ouvert par une personne **habilitée** de l'entreprise, dès lors que cette dernière se situe dans le champ d'application du dispositif.

La demande d'ouverture de compte peut être effectuée par une personne distincte de celle qui sera désignée comme Administrateur. C'est en revanche l'Administrateur qui sera seul à pouvoir valider la création du compte. L'Administrateur a, ensuite, la possibilité de créer des Utilisateurs à qui il peut déléguer des droits sur tout ou partie du processus de demande de Carte BTP.



Un Administrateur	Carte BTP dans un groupe	(nlusieurs	sociétés)
On Administrated	curte bir dans un groupe	(DIUSICUIS	300101031

Ce qu'il peut faire :

• Être Administrateur Carte BTP pour plusieurs sociétés de ce groupe. Il est alors Administrateur d'autant de comptes sur Cartebtp.fr et dispose, à ce titre, d'autant d'identifiants et mots de passe que de

- sociétés administrées sur le site.
- ce groupe en lui créant des droits d'*Utilisateur* sur les comptes correspondants.

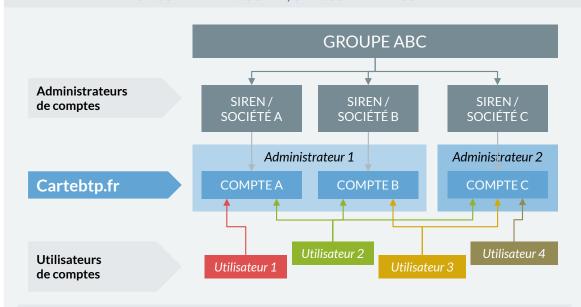
Déléguer à une même personne des rôles pour plusieurs sociétés de

 Déléguer à plusieurs personnes des rôles pour une même société de ce groupe en leur créant à chacun des droits d'Utilisateur sur le compte correspondant.

Ce qu'il ne peut pas faire :

- Gérer plusieurs sociétés sur le même compte Cartebtp.fr.
- Partager le statut d'Administrateur avec une autre personne : il ne peut y avoir qu'un seul Administrateur par société et par compte.

UN COMPTE PAR SOCIÉTÉ, UNE SOCIÉTÉ PAR COMPTE



Dans l'exemple ci-dessus :

Administrateur 1	Administre les comptes Carte BTP des sociétés A et B.

Administrateur 2 Administre le compte Carte BTP de la société C.

Utilisateur 1 est habilité par l'Administrateur 1 pour gérer seul les demandes de Cartes BTP pour le compte de la société A.

Utilisateur 2 est habilité par les Administrateurs 1 et 2 pour être l'ordonnateur unique du paiement pour le compte des trois sociétés du groupe.

est habilité par l'Administrateur 1 pour gérer seul les demandes de Cartes BTP pour le compte de la société B et par l'Administrateur 2 pour cogérer les demandes pour le compte de la société C.

Utilisateur 4 est habilité par l'Administrateur 2 pour cogérer les demandes de Cartes BTP pour le compte de la société C.



L'employeur peut-il déléguer la gestion des Cartes BTP à un tiers-déclarant ?

Oui. L'entreprise représentée doit simplement autoriser le tiers-déclarant à créer un compte *Administrateur* permettant à ce dernier d'effectuer, par délégation, les demandes de Cartes BTP.

Le paramétrage des droits d'*Utilisateur* sur le site permet de maintenir les rôles de validation et de paiement des cartes demandées au sein de l'entreprise.

• Quelles informations faut-il fournir pour ouvrir un compte sur Cartebtp.fr?

L'ouverture de compte sur <u>Cartebtp.fr</u> est possible à tout moment par une personne dûment habilitée de l'entreprise. Les informations à fournir peuvent varier selon le type d'entreprise.

La fausse déclaration est passible des sanctions prévues à l'article 441-6 du code pénal et l'absence de déclaration est passible des sanctions prévues à l'article L.8291-2 du code du travail (voir le chapitre Sanctions, page 28).

1. Pour une entreprise établie en France

Personne morale	Personne physique
▶ Raison sociale*	Catégorie juridique*
Catégorie juridique*	 Numéro d'identification SIREN*¹
 Numéro d'identification SIREN*1 	• Code NAF*
▶ Code NAF*	→ Logo ² (sauf pour les ETT)
 Logo de l'employeur² (sauf pour les ETT) Nom, prénom, date et lieu de naissance du 	 Nom, prénom, date et lieu de naissance du représentant légal*
représentant légal*	· Coordonnées du représentant légal*
Coordonnées du siège social*	Nom, prénom et adresse de messagerie de
 Nom, prénom et adresse de messagerie de l'Administrateur du compte* Choix de l'identifiant³* 	l'Administrateur du compte* Choix de l'identifiant ³ *

- * Champs obligatoires.
- 1. Ces informations sont disponibles sur votre extrait du registre du commerce et des sociétés (K ou K bis).
- $2. \ \ Format: Jpeg \ (.jpg) \ exclusivement. \ Attention: le logo sera imprimé sur la Carte BTP en noir et blanc.$
- 3. Afin d'éviter le risque de doublon, l'identifiant complet est composé de la partie définie par le créateur du compte, suivi d'un tiret et du numéro SIREN. Par exemple :
 - L'entreprise a pour SIREN : 123456789.
 - Le créateur du compte choisit « Adrian55 » comme identifiant.
 - L'identifiant complet de l'Administrateur sera : Adrian 55-123456789.

Une fois que les informations permettant d'identifier l'entreprise, son représentant légal et l'Administrateur Carte BTP sont renseignées, un mot de passe est adressé **par courrier postal** au représentant légal de l'entreprise. Transmis à l'Administrateur Carte BTP, ce mot de passe lui permet de confirmer la création de compte, de créer les éventuels comptes *Utilisateurs* et de passer à l'étape de la déclaration des salariés.



La transmission du mot de passe étant effectuée par voie postale, un délai de plusieurs jours est nécessaire pour l'activation du compte.

2. Pour une entreprise établie hors de France

Dans le cas des salariés intérimaires détachés d'une entreprise de travail temporaire établie hors de France, les démarches de demande de Carte BTP sont prises en charge par l'entreprise utilisatrice. Il n'y a pas lieu, pour l'entreprise de travail temporaire, d'ouvrir de compte sur <u>Cartebtp.fr</u>.

Dans les autres cas, la création de compte s'effectue à partir des informations suivantes :

Personne morale	Personne physique
Raison sociale*	› Numéro d'identification au registre des
 Numéro d'identification au registre des sociétés 	sociétés du pays d'établissement de
du pays d'établissement de l'entreprise*	l'entreprise*
 Logo de l'employeur¹ 	→ Logo ¹
Nom, prénom, date et lieu de naissance du	Nom, prénom, date et lieu de naissance du
représentant légal*	représentant légal*
 Coordonnées du siège social* 	Coordonnées du représentant légal*
Nom, prénom et adresse de messagerie de	Nom, prénom et adresse de messagerie de
l'Administrateur du compte*	l'Administrateur du compte*
→ Choix de l'identifiant ² *	Choix de l'identifiant ^{2*}

- * Champs obligatoires.
- 1. Format : Jpeg (.jpg) exclusivement. Attention : le logo sera imprimé sur la Carte BTP en noir et blanc.
- 2. Afin d'éviter le risque de doublon, l'identifiant complet est composé de la partie définie par le créateur du compte, suivi d'un tiret et du numéro d'identification au registre des sociétés. Par exemple :
 - L'entre prise a pour numéro d'identification au registre des sociétés de son pays : 123456789.
 - Le créateur du compte choisit « Adrian55 » comme identifiant.
 - $\ L'identifiant \ complet \ de \ l'Administrateur \ sera: Adrian 55-123456789.$

Une fois que les informations permettant d'identifier l'entreprise, son représentant légal et l'*Administrateur* Carte BTP sont renseignées, un mot de passe lui est adressé **par courriel**. Ce mot de passe lui permet de confirmer la création de compte et de passer à l'étape de la déclaration des salariés.



Initialisation de la demande

La Carte BTP doit être demandée par l'employeur (ou par l'entreprise utilisatrice dans le cas d'un salarié intérimaire détaché par une entreprise de travail temporaire établie hors de France). Les demandes de cartes s'effectuent exclusivement en ligne sur le site <u>Cartebtp.fr</u>.

• Qui doit demander la Carte BTP?

Dans tous les cas, c'est l'employeur (ou son mandataire) qui doit demander la Carte BTP.

Entreprise établie en France	Entreprise de travail temporaire	Entreprise établie
(hors ETT)	établie en France	hors de France
Elle demande la Carte BTP — en tant qu'employeur, pour ses salariés entrant dans le périmètre, — en tant qu'entreprise utilisatrice, le cas échéant, pour les salariés intérimaires détachés par une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger,	Elle demande la Carte BTP pour ses salariés intérimaires concernés, s'ils ne sont pas déjà détenteurs de cette Carte. Rappel: pour les intérimaires salariés d'entreprise de travail temporaire établie en France, la Carte BTP est valable cinq ans, même en cas de changement d'employeur ETT.	Elle demande la Carte BTP — en tant qu'employeur, pour ses salariés détachés sur des chantiers en France, — en tant qu'entreprise utilisatrice, le cas échéant, pour les salariés intérimaires détachés par une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger.

• Quand faut-il demander la Carte BTP?

Entreprise établie en France (hors ETT)	Entreprise de travail temporaire établie en France	Entreprise établie hors de France
La demande de Carte BTP s'effectue à l'embauche de tout nouveau salarié ou dès le début de la mission de tout intérimaire détaché d'une entreprise de travail temporaire établie hors de France. Pour un salarié intérimaire détaché, la demande de carte ne peut être faite tant que l'ETT étrangère n'a pas effectué la déclaration de détachement. L'entreprise utilisatrice doit prendre contact en amont avec cette dernière.	La demande de Carte BTP s'effectue avant la date de démarrage de la première mission d'un salarié intérimaire concerné, sauf s'il dispose déjà d'une Carte BTP en cours de validité.	La demande la Carte BTP s'effectue après avoir effectué la déclaration de détachement de salariés concernés et impérativement avant la date de début de leur contrat de détachement.

POUR LES ENTREPRISES ÉTABLIES EN FRANCE : UN DÉPLOIEMENT PROGRESSIF

Par exception, durant la période de déploiement initial, les entreprises établies en France disposent de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la Carte BTP dans leur zone géographique (voir Calendrier, page 5) pour demander les Cartes BTP de leurs salariés.



• Comment s'effectue la demande de Cartes BTP pour les salariés détachés ?

Concrètement, l'entreprise étrangère prestataire de services international qui aura effectué une déclaration de détachement sur le Système d'information sur les prestations de service internationales (SIPSI), devra effectuer une demande de Carte(s) BTP sur le site Cartebtp.fr en y fournissant les données manquantes pour l'établissement de la (des) carte(s), notamment la (les) photo(s) d'identité du (des) salarié(s), puis en procédant au paiement sur le site dédié².

Lorsqu'il s'agit de salariés intérimaires détachés d'une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger, les formalités de demande de Cartes BTP sont accomplies par l'entreprise utilisatrice établie en France.

• Est-il possible de demander en une seule fois la création de plusieurs cartes?

Oui. Les demandes multiples peuvent être prises en compte de deux manières :

- En mode Saisie directe, l'entreprise saisit directement les informations en ligne sur Cartebtp.fr, salarié par salarié, et charge sur le site les photos correspondantes. Ce mode est plus particulièrement adapté aux TPE.
- En mode Chargement en masse, l'entreprise prépare localement deux fichiers : l'un contenant les informations requises pour l'ensemble des salariés concernés (format CSV) et l'autre contenant les photos correspondantes (format ZIP). Ce mode est réservé aux entreprises établies en France et plus particulièrement adapté aux PME et grandes entreprises.



^{2.} Ce processus fait suite à la parution du décret n°2016-1748 du 15 décembre 2016 autorisant un transfert automatique des données extraites des déclarations de détachement faites sur le télé-service SIPSI vers le fichier informatique SI-CIP.



MODE CHARGEMENT EN MASSE

Saisie d'un fichier pour tous les salariés concernés à télécharger sur Cartebtp.fr



INFORMATIONS

L'entreprise saisit localement les informations relatives à tous ses salariés concernés dans un seul tableau (format CSV) qu'elle charge ensuite sur le site.



[+] Sur <u>Cartebtp.fr/telechargements</u> > GUIDE DU CHARGEMENT EN MASSE et les modèles de fichiers CSV.

Informations à fournir

L'établissement des cartes nécessite la transmission, via le site <u>Cartebtp.fr</u>, d'informations sur l'employeur et le salarié, dont la photo de ce dernier.

 Quelles informations faut-il fournir pour déclarer des salariés et demander leur Carte BTP sur Cartebtp.fr?

La déclaration des salariés et la demande de Cartes BTP nécessitent au préalable l'ouverture du compte sur le site <u>Cartebtp.fr</u> (voir page 13). Une fois le compte ouvert, l'Administrateur ou l'Utilisateur en charge, dans l'entreprise, des demandes de cartes, devra fournir des informations sur chaque salarié concerné.

La liste des informations varie selon le type de salarié.



1. Pour le salarié d'une entreprise établie en France

Non intérimaire	Intérimaire
 Nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance. Nationalité. Photographie d'identité numérique. Pour les salariés de nationalité étrangère: numéro d'autorisation de travail ou de carte de séjour valant autorisation de travail (pour les étrangers qui en sont titulaires). Nature du contrat de travail. 	 Nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance. Nationalité. Photographie d'identité numérique. Pour les salariés de nationalité étrangère: numéro d'autorisation de travail ou de carte de séjour valant autorisation de travail (pour les étrangers qui en sont titulaires). Nature du contrat de travail et statut « Salarié intérimaire ». Informations relatives au chantier ou adresse du client indiquées sur le contrat de mise à disposition conclu avec l'entreprise utilisatrice, dont les dates de début et de fin de mission (la durée du chantier n'est pas demandée).

2. Pour le salarié d'une entreprise établie hors de France

Nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance. Nationalité. Photographie d'identité numérique. Nature du contrat de travail et statut « Salarié détaché ». Données relatives au chantier ou au lieu d'activité (adresse, date de début, durée prévisible ou date de fin du chantier). Informations relatives au salarié intérimaire de travail temporaire : - raison sociale, - numéro d'immatriculation à un registre professionnel ou à un organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et nom du registre ou de l'organisme, - logo de l'entreprise (facultatif). Informations relatives au salarié intérimaire : - nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, - nationalité, - photographie d'identité numérique, - nature du contrat de travail et statut « Salarié intérimaire détaché ». Informations relatives au chantier : - adresse du chantier; - date de début de la mission, - durée prévisible ou date de fin de la mission.	Non intérimaire	Intérimaire
statut « Salarié détaché ». Données relatives au chantier ou au lieu d'activité (adresse, date de début, durée prévisible ou date de fin du chantier). — raison sociale, — numéro d'immatriculation à un registre professionnel ou à un organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et nom du registre ou de l'organisme, — logo de l'entreprise (facultatif). Informations relatives au salarié intérimaire : — nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, — nationalité, — photographie d'identité numérique, — nature du contrat de travail et statut « Salarié intérimaire détaché ». Informations relatives au chantier : — adresse du chantier, — date de début de la mission,	lieu de naissance. Nationalité. Photographie d'identité	de travail temporaire établie à l'étranger, la demande de Carte BTP est assurée par l'entreprise utilisatrice (voir page
	statut « Salarié détaché ». Données relatives au chantier ou au lieu d'activité (adresse, date de début, durée prévisible ou	 raison sociale, numéro d'immatriculation à un registre professionnel ou à un organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et nom du registre ou de l'organisme, logo de l'entreprise (facultatif). Informations relatives au salarié intérimaire : nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, nationalité, photographie d'identité numérique, nature du contrat de travail et statut « Salarié intérimaire détaché ». Informations relatives au chantier : adresse du chantier, date de début de la mission,

Attention : Les fausses déclarations sont passibles des sanctions prévues à l'article 441-6 du code pénal (voir le chapitre Sanctions, page 28).



• La fourniture de la photo est-elle obligatoire?

Oui. La fourniture de la photo est une obligation posée par la loi ; elle s'applique à tous les salariés relevant du champ d'application de la Carte BTP, y compris s'ils sont mineurs. Un salarié ne peut y opposer son droit à l'image.

La déclaration d'un salarié sans le téléchargement de sa photo sera considérée comme incomplète et ne pourra pas aboutir à la création d'une Carte BTP. Il est recommandé d'anticiper la collecte des photos de ses salariés concernés.

FORMAT DES PHOTOS

Attention: les photos doivent remplir un certain nombre de critères. Afin d'éviter d'inutiles pertes de temps, veillez bien à en prendre connaissance en consultant le guide de la collecte des photos (voir cidessous).

[+] Sur Cartebtp.fr/telechargements > GUIDE DE LA COLLECTE DES PHOTOS POUR LA CARTE BTP

Une application mobile gratuite est disponible sur les principales plateformes de téléchargement. Facultative, elle permet de faciliter la prise et la collecte des photos par l'employeur.



L'intégration du logo de la société sur la carte a-t-elle un coût supplémentaire ?

Non. Vous pouvez télécharger le logo de votre société pour qu'il soit intégré gratuitement sur les Cartes BTP de vos salariés. Le logo doit respecter les spécifications suivantes :

- Format de fichier : jpg,
- Taille de fichier : 50 Ko maximum,
- Dimensions: 150 x 150 px.

La personnalisation des Cartes BTP étant effectuée en niveaux de gris, le logo apparaîtra ainsi sur la Carte BTP.

Entreprises de travail temporaire françaises: la Carte BTP des intérimaires étant attachée exclusivement au salarié, elle ne comprend ni le nom ni le logo de l'ETT.



Dans quel cadre s'opère la collecte des données personnelles ?

L'arrêté mentionné à l'<u>article R.8295-1 du code du travail</u> précise les modalités du traitement informatisé des données, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

L'employeur doit informer ses salariés, avant de demander les Cartes BTP, que des données personnelles les concernant seront transmises à l'UCF CIBTP. Les données seront exclusivement destinées à la gestion de la Carte BTP.

Les informations à communiquer aux personnes concernées, énumérées par l'<u>article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978</u>, sont :

- › l'identité du responsable du traitement ou celle de son représentant ;
- la finalité poursuivie par le traitement ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des réponses;
- les conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse ;
- les destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- les droits d'accès, le cas échéant de rectification, et, sauf disposition contraire, d'opposition pour motif légitime, dont elles disposent, ainsi que le droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de l'Union européenne ;
- la durée de conservation des catégories de données traitées ou, en cas d'impossibilité, les critères utilisés permettant de déterminer cette durée.

En pratique, ces informations doivent être délivrées individuellement à chaque salarié, notamment par courrier électronique, lettre d'information ou tout autre moyen équivalent.

[+] Sur Cartebtp.fr/telechargements > Document d'information des salariés

Ce document est proposé aux entreprises pour les aider à remplir leur obligation d'information vis-à-vis des salariés qu'elles déclarent auprès de l'UCF CIBTP, dans le cadre du dispositif de la Carte BTP. Les articles R.8293-1 et R.8293-2 du code du travail précisent que cette information doit être délivrée aux salariés avant que la déclaration ne soit effectuée auprès de l'UCF CIBTP. Les entreprises sont libres de transmettre ce document aux salariés concernés ou bien de s'en inspirer pour établir leur propre document d'information.

EN CAS DE RECUEIL DES INFORMATIONS PAR VOIE DE QUESTIONNAIRE

Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent obligatoirement indiquer l'identité du responsable du traitement ou celle de son représentant, la finalité poursuivie par le traitement, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, les droits d'accès, le cas échéant de rectification, et, sauf disposition contraire, d'opposition pour motif légitime, dont disposent les personnes concernées, ainsi que leur droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès.

En revanche, l'employeur n'est pas tenu de procéder à une déclaration préalable à la CNIL.

Par ailleurs, malgré l'absence d'une telle obligation dans le décret, l'employeur peut, s'il le juge utile, informer les institutions représentatives du personnel du transfert des données personnelles des salariés à l'UCF CIBTP et de déterminer le cas échéant les modalités de cette information.



Paiement

La nouvelle Carte BTP est délivrée moyennant le paiement d'une redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du dispositif.

• La nouvelle Carte BTP est-elle payante?

Oui. Les employeurs sont tenus de payer une redevance forfaitaire par carte demandée. Cette redevance est destinée strictement à couvrir les frais de gestion du dispositif (fabrication et personnalisation des cartes, routage, gestion administrative et comptable, etc.).

Le paiement doit être effectué au moment de la demande. La personnalisation et l'envoi des Cartes BTP sont conditionnés par la réception et la validation du paiement.

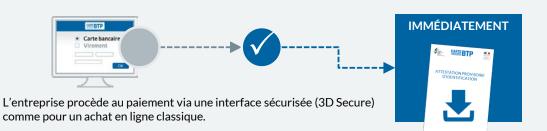
• Quels sont les modes de paiement de la Carte BTP ?

Le paiement dématérialisé peut s'effectuer de deux manières : soit par carte bancaire, via un module de paiement sécurisé, soit par virement bancaire.

Attention: le paiement par chèque n'est pas autorisé!

PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

Validation du paiement et mise à disposition de l'attestation provisoire immédiates



PAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

Validation du paiement et mise à disposition de l'attestation provisoire différées (3-4 jours)



De quel délai dispose l'entreprise pour payer les cartes demandées ?

Si le paiement n'est pas effectué immédiatement, la demande de Carte BTP reste enregistrée en attente. Les agents habilités pourront, dans le cadre de leurs contrôles, avoir accès à cette information.



- Le règlement de la redevance par carte bancaire, effectué au moment de la demande, déclenche immédiatement l'ordre de fabrication des cartes BTP. Attention: ce mode de règlement, réalisé via le système 3D Secure, nécessite une authentification du titulaire de la carte bancaire par l'envoi d'un code par SMS. L'entreprise devra donc veiller à ce que la personne en charge du paiement puisse avoir accès à ce code.
- En cas de paiement *par virement*, celui-ci doit être effectué dans les meilleurs délais. L'ordre de fabrication des cartes n'est donné qu'à réception effective du paiement. Si le paiement n'est pas reçu immédiatement, des rappels sont adressés à l'entreprise.

Est-il possible d'annuler une commande de carte après son paiement?

Non. Le prix de la Carte BTP a le caractère fiscal d'une redevance. Il ne donne pas lieu à récupération de TVA et son paiement ne peut être révoqué.

Transmission et réception des cartes

Dès l'encaissement de la redevance, les cartes sont éditées et adressées à l'entreprise par courrier. Une attestation provisoire est immédiatement disponible au téléchargement, à remettre aux salariés sans tarder.

• À quel moment les cartes sont-elles transmises ?

L'ordre de fabrication des cartes demandées n'est donné qu'à réception effective du paiement (immédiatement en cas de paiement par carte bancaire ou après le délai de traitement en cas de paiement par virement). Elles sont ensuite expédiées à l'entreprise par courrier.

• Qu'est-ce que l'attestation provisoire d'identification ?

Dès la validation du paiement, une attestation provisoire d'identification est mise à disposition de l'entreprise, pour chaque Carte BTP demandée, au format PDF sur le site <u>Cartebtp.fr</u>. Cette attestation doit être téléchargée et transmise dans les meilleurs délais aux salariés concernés.

L'attestation provisoire d'identification permet aux salariés de justifier de leur situation en attendant de recevoir leur Carte BTP.

La lecture du QR Code présent sur le document permet de contrôler la validité de la Carte BTP à laquelle correspond l'attestation.



Est-il possible de transmettre l'attestation provisoire d'identification par courriel en version
 PDF aux salariés pour la présenter en cas de contrôle?

Oui. Il appartient à l'employeur de déterminer le mode de remise de la Carte BTP ou de l'attestation provisoire d'identification à ses salariés. Il est ainsi possible de transmettre l'attestation provisoire aux salariés par courriel. S'ils disposent d'un smartphone, ces derniers pourront la présenter directement au contrôleur sans avoir la nécessité de l'imprimer.



• Que faire si le colis est détérioré et/ou incomplet ?

Comme pour toute livraison, il est important d'ouvrir et d'inspecter le colis contenant les Cartes BTP en présence du transporteur, avant de signer le bon de livraison.

Si le colis s'avère détérioré et/ou incomplet, le destinataire doit

- refuser le colis (celui-ci sera alors retourné au centre de production),
- » alerter le service de gestion de la Carte BTP en utilisant le formulaire de contact présent sur le site.

Attention: Si le contenu du colis est identifié comme détérioré et/ou incomplet après la signature du bon de livraison, l'entreprise doit procéder à une nouvelle demande de Cartes BTP. La commande livrée (sur la foi de la signature du bon de livraison) n'est pas susceptible de remboursement.

• Que faire si une Carte BTP est identifiée à sa réception comme détériorée ou non conforme à la demande ?

Si une Carte BTP est identifiée comme détériorée ou non conforme à sa réception par courrier ou colis, l'employeur doit la retourner à l'adresse indiquée au verso de celle-ci. Elle sera vérifiée par le service Carte BTP, qui contactera ensuite l'entreprise pour l'informer des conditions de remplacement de la Carte BTP concernée.



Vie de la carte

Validité de la Carte BTP

Les conditions de validité de la Carte BTP dépendent du statut du salarié.

En cas de perte, vol, détérioration ou expiration d'une Carte BTP, l'employeur doit demander son invalidation et la fabrication d'une nouvelle carte pour le salarié concerné.

• Quelle est la durée de validité de la Carte BTP ?

La durée de validité de la Carte BTP varie selon le type de salarié :

Salarié d'une entreprise établie en France (hors ETT)	 Du début à la fin du contrat de travail (CDD ou CDI) ou jusqu'à la fin du dernier contrat en cas de succession de contrats sans interruption.
Intérimaire salarié d'une entreprise de travail temporaire établie en France	Cinq ans, même en cas de changement d'employeur ETT.
Salarié détaché d'une entreprise établie hors de France (hors ETT)	 Du début à la fin du détachement. L'établissement d'une nouvelle Carte BTP est obligatoire pour chaque nouveau
Intérimaire détaché d'une entreprise de travail temporaire établie hors de France	détachement.

• Quand un salarié change d'employeur, doit-il changer de Carte BTP?

Oui, sauf pour les salariés intérimaires des ETT françaises. La Carte BTP faisant figurer l'identité du salarié et celle de son employeur, la demande d'une nouvelle carte est nécessaire à chaque changement d'employeur.

Pour les intérimaires des ETT françaises, la Carte BTP est valable cinq ans, quels que soient le nombre de missions et d'employeurs successifs sur la période.

• Un salarié intérimaire doit-il avoir une nouvelle Carte BTP à chaque début de mission ?

Non, sauf si la durée de validité de la Carte BTP est expirée. Pour mémoire, pour les salariés intérimaires concernés, la Carte BTP est valable cinq ans, quels que soient le nombre de missions et d'employeurs successifs sur la période.

 Si un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) voit son contrat renouvelé ou prolongé par un contrat à durée indéterminé dans la même entreprise, l'employeur doit-il demander une nouvelle Carte BTP ?

Non. L'employeur peut prolonger la validité de la Carte BTP d'un salarié en CDD, si ce dernier ne change pas d'employeur et si les contrats se succèdent sans interruption, simplement en mettant à jour les informations sur le site <u>Cartebtp.fr</u>.



• Que faire si une Carte BTP est détériorée en cours d'utilisation ?

Si une Carte BTP est détériorée en cours d'utilisation, l'employeur est tenu de la retourner à l'adresse indiquée au verso de celle-ci pour invalidation et destruction. Il doit également effectuer une nouvelle demande de carte pour le salarié.

• Que faire si un salarié perd ou se fait voler sa Carte BTP?

Dès que l'employeur est averti de la perte ou du vol de la Carte BTP d'un salarié, il doit signaler l'événement sur le site <u>Cartebtp.fr. à partir du Tableau de bord de la plateforme de gestion</u>. La carte déclarée perdue ou volée est alors invalidée et une nouvelle demande de carte est nécessaire.

Le salarié intérimaire peut-il faire lui-même la déclaration de perte, vol ou dégradation, notamment lorsqu'il n'est pas sous contrat?

Lorsque le salarié intérimaire est sous contrat, c'est à son employeur ETT au moment de l'événement de signaler ce dernier et d'effectuer une nouvelle demande de Carte BTP.

En revanche, si le salarié se trouve sans emploi et donc sans employeur, tout événement lié à sa Carte BTP est sans objet immédiat.

D'une manière générale, il n'est pas prévu de relation directe entre le salarié et le service Carte BTP pour toute question concernant la carte.

• Que faire au départ d'un salarié?

Qu'il s'agisse d'un contrat à durée déterminée (CDD) non renouvelé ou non prolongé par un contrat à durée indéterminée (CDI), ou d'un CDI rompu, la Carte BTP doit être invalidée et l'employeur est tenu de la retourner au service Carte BTP en vue de sa destruction.

Au départ du salarié, la Carte BTP est invalidée :

- Automatiquement à l'échéance dans le cas d'un CDD terminé, non renouvelé et non prolongé par un CDI (la date de fin de contrat a été renseignée au moment de la demande de Carte BTP et éventuellement mise à jour en cas de prolongation du CDD).
- À l'initiative de l'employeur dans le cas de la rupture d'un CDI (démission, licenciement ou toute autre cause de rupture), en se connectant sur le site <u>Cartebtp.fr</u>.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux cartes « Salarié intérimaire ».

Les Cartes BTP délivrées aux salariés restent la propriété de l'Union des caisses de France CIBTP.



Présentation de la Carte BTP

Tout salarié concerné devra être en mesure de présenter sa Carte BTP (ou son attestation provisoire d'identification) à tout moment sur les chantiers.

• Les salariés doivent-ils toujours avoir la nouvelle Carte BTP avec eux?

Oui. Les titulaires d'une carte, ou à défaut d'une attestation provisoire, sont tenus de la présenter sans délai à toute demande des agents de contrôle des services de l'État ou du maître d'ouvrage, ou du donneur d'ordre intervenant sur le chantier.

• L'employeur ou les agents de contrôle peuvent-ils interdire l'accès d'un salarié à son poste de travail en cas de non-présentation de la carte ?

Les agents de contrôle n'ont pas le pouvoir d'interdire l'accès du salarié à son poste de travail en raison de la non-présentation de la Carte BTP (ou de l'attestation provisoire).

En revanche, cette mesure peut être prise par l'employeur, dès lors que le salarié a été informé préalablement par celui-ci de l'obligation de détenir sa Carte BTP pour travailler sur un chantier ou un site de travaux. Des sanctions peuvent être prises, sous réserve que le règlement intérieur de l'entreprise le prévoie.

Quelles sont les règles de port de la Carte BTP sur les chantiers ?

Hormis l'obligation, pour tout salarié, d'être en mesure de présenter à tout moment la Carte BTP en cas de contrôle, il n'y a pas de règle particulière concernant la manière de porter la carte.

Si le salarié ne présente pas sa carte alors que l'entreprise a bien rempli ses obligations, quels sont les moyens pour l'entreprise et/ou pour les agents de contrôle d'accéder aux informations?

Les agents de contrôle peuvent interroger l'UCF CIBTP ou procéder à des vérifications dans le fichier central SI-CIP par des requêtes à partir du nom du salarié, de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre devra se mettre en relation avec son cocontractant afin de connaître les raisons pour lesquelles ce salarié ne peut présenter sa Carte BTP.



Contrôle et sanctions

Contrôle

Le contrôle pourra être assuré par les agents de contrôle habilités, d'une part, et par les donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage, d'autre part.

• Quels sont les agents habilités à contrôler la validité de la Carte BTP ?

L'article <u>R.8294-5 du Code du travail</u> dispose que « Le titulaire de la carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à toute demande des agents de contrôle mentionnés à l'article <u>L.8271-1-2</u>. »

Selon ce dernier : « Les agents de contrôle compétents en application de l'article $\underline{L.8271-1}$ sont :

- 1° Les inspecteurs et les contrôleurs du travail;
- 2° Les officiers et agents de police judiciaire ;
- 3° Les agents des impôts et des douanes;
- 4° Les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés:
- 5° Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer;
- 6° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;
- 7° Les fonctionnaires ou agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres ;
- 8° Les agents de l'institution mentionnée à l'article <u>L.5312-1</u>, chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet. »

• Que se passe-t-il en cas de contrôle?

En cas de constatation d'un des manquements aux obligations de déclaration et d'information mentionnées aux articles <u>R.8293-1</u> à R.8293-4, et <u>R.8295-3</u> du Code du travail, commis par l'employeur d'un salarié ou le cas échéant de l'entreprise utilisatrice d'un salarié intérimaire détaché:

- Si le contrôle est opéré par agent de contrôle de l'inspection du travail, celui-ci transmet au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), un rapport sur le fondement duquel ce dernier peut décider de prononcer l'amende administrative prévue par l'article <u>L.8291-2</u>, selon les modalités prévues aux articles <u>R.8115-2</u> à R.8115-4 (art. <u>R.8115-7</u> du Code du travail).
- Si le contrôle est opéré par un agent de la direction générale des finances publiques ou un agent de la direction générale des douanes et des droits indirects, celui-ci transmet au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), sous couvert du directeur sous l'autorité duquel il est placé, un rapport aux fins du prononcé de l'amende administrative prévue à l'article <u>L.8291-2</u> (art. <u>R.8115-8 du Code du travail</u>).



Que se passe-t-il si un salarié est contrôlé avant d'avoir reçu sa Carte BTP ?

En attendant la réception des Cartes BTP demandées par l'employeur, ce dernier aura remis à chaque salarié une attestation provisoire individuelle. C'est le défaut de déclaration (c'est-à-dire le défaut de demande de carte) ou d'information qui est passible de sanction.

VALIDITÉ DE L'ATTESTATION PROVISOIRE



Les attestations provisoires doivent pouvoir être présentées par les salariés concernés dans les plus brefs délais à compter de la date de leur mise à disposition sur Cartebtp.fr.

L'employeur est donc invité à les télécharger et les remettre immédiatement à ses salariés.



De même, l'employeur doit remettre les Cartes BTP sans tarder.

Les attestations provisoires sont valables jusqu'à 72 heures à compter de la transmission des Cartes BTP à l'entreprise. Passé ce délai, seules les Cartes BTP sont valables.

• En cas d'oubli de la Carte BTP par le salarié lors d'un contrôle, l'employeur peut-il produire l'attestation provisoire ?

L'employeur peut justifier qu'il a bien effectué une demande de Carte BTP pour son salarié en produisant les attestations provisoires.

• Les donneurs d'ordre et les maîtres d'ouvrage peuvent-ils vérifier que leurs sous-traitants sont en règle ?

Oui. Tout maître d'ouvrage ou tout donneur d'ordre peut vérifier que les salariés de son cocontractant, de ses sous-traitants directs ou indirects ou d'un cocontractant de ses sous-traitants ont été déclarés et sont détenteurs d'une Carte BTP (ou d'une attestation provisoire d'identification) valide.

Le contrôle peut être effectué en temps réel en lisant le QR code figurant sur la Carte BTP (ou sur l'attestation provisoire) à l'aide de toute application mobile *ad hoc* disponible sur les plateformes de téléchargement Apple, Android et Windows.

Sanctions

En cas de manquement aux obligations de déclaration et d'information par l'employeur, l'amende administrative prononcée peut atteindre 2000 € par salarié, et 4000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende (article L.8291-2 du Code du travail).

La fausse déclaration est sanctionnée par l'article 441-6 du Code pénal qui dispose :



« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu. »

Par ailleurs, faire obstacle au contrôle de l'inspection du travail est également passible de sanctions. L'<u>article L.8114-1 du Code du travail</u> dispose en effet que : « Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L.8112-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 37 500 euros. »



Mise à jour 23 mai 2017.

Conception et réalisation : Union des caisses de France Congés Intempéries BTP.

Pour toute information complémentaire :

www.cartebtp.fr